

COMMUNE DE  
LE NOUVION-EN-THIERACHE

**Plan Local d'Urbanisme**  
*Modification simplifiée*

**NOTICE EXPLICATIVE**  
**de la MODIFICATION**  
**Document n°1**



Vu pour être annexé à la  
délibération du :

**6 juillet 2021**

définissant les modalités de  
mise à disposition du public  
du dossier de  
modification simplifiée du  
**Plan Local d'Urbanisme.**

Cachet de la Mairie et  
Signature du Maire :



**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

## *Sommaire*

<b>1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE .....</b>	<b>3</b>
A. Rappel des procédures antérieures.....	3
B. Présentation de la procédure de modification simplifiée.....	3
C. Étapes de la procédure de modification.....	6
<b>2. JUSTIFICATIONS DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LE NOUVION-EN-THIERACHE.....</b>	<b>7</b>
<b>3. INCIDENCES DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR LE PLU DE LE NOUVION-EN-THIERACHE .....</b>	<b>8</b>
A. Modification du règlement.....	8
B. Modification du rapport de présentation.....	10
<b>4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LE NOUVION-EN-THIERACHE SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>12</b>

---

## **1. Rappel réglementaire**

### **A. Rappel des procédures antérieures**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LE NOUVION-EN-THIÉRACHE a été approuvé par délibération, en date du 19/04/2007. Ce document fait actuellement l'objet d'une révision allégée prescrite par délibération du 14 octobre 2019. Celle-ci porte sur les points suivants :

- Faciliter le développement et la mise aux normes de l'abattoir ;
- Modifier le classement d'une zone 2AU, devenue caduque.

Par arrêté en date du 07/12/2020, le maire de la commune de LE NOUVION-EN-THIERACHE a décidé de lancer une procédure de modification simplifiée pour modifier les dispositions relatives aux aspects extérieurs afin de faciliter l'accueil de nouvelles activités et le développement des activités existantes, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

### **B. Présentation de la procédure de modification simplifiée**

#### **Article L. 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) envisage de modifier le règlement écrit et/ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU dès lors que le projet de modification n'implique pas de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet peut être adopté selon une **procédure simplifiée** dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :
  - soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
  - soit de diminuer ces possibilités de construire ;
  - soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme ;
- Lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

En l'espèce, le projet entre bien dans le cadre de la procédure de modification puisqu'il :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- ne conduit à aucune réduction des zones délimitées en tant qu'Espaces Boisés Classés, zone agricole ou zone naturelle et forestière ;
- ne conduit à aucune réduction de protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Compte tenu des changements à apporter au PLU, cette procédure de modification peut se dérouler selon une procédure simplifiée en vertu de l'Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme dans laquelle il n'y a pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable retenues en 2007 ne sont pas remises en question. Au contraire, la procédure de modification s'inscrit dans le projet initial. Celui-ci visait notamment à :

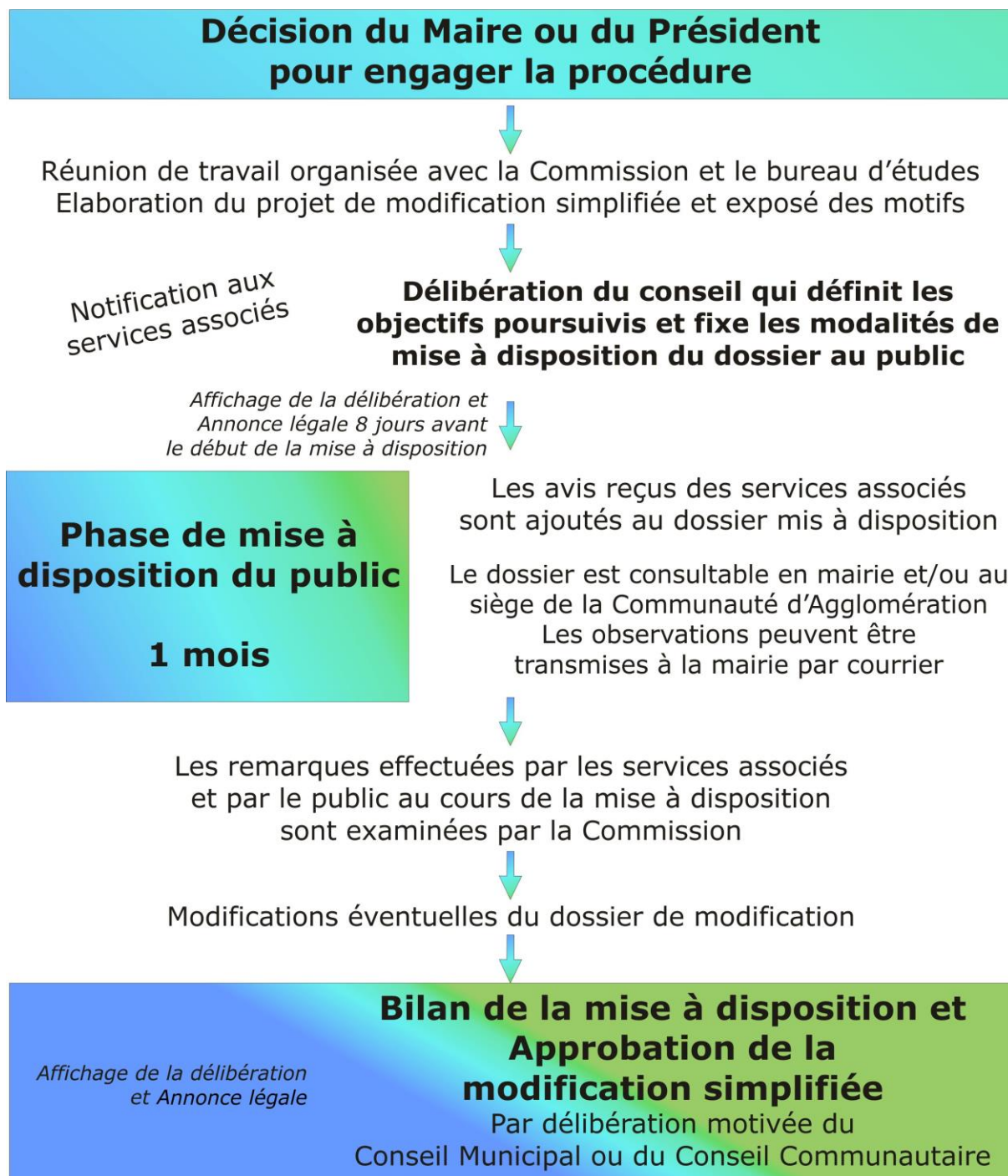
- À renforcer l'attractivité de la commune et accueillir de nouveaux habitants ;

- À conforter et encourager l'implantation des activités économiques ;
- À assurer un niveau suffisant des équipements publics ;
- À conforter le cadre de vie agréable.

La présente procédure s'inscrit dans l'objectif de conforter et encourager l'implantation d'activités économiques sur le territoire. Celle-ci vise la correction du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme.

Dans la pratique, l'opération se traduit par la modification de deux articles du règlement écrit : les articles UB 11 et UB 12.

## C. Étapes de la procédure de modification



## **2. Justifications de la procédure de modification simplifiée du PLU de LE NOUVION-EN-THIERACHE**

La procédure de modification simplifiée vise la modification de deux articles du règlement écrit pour faciliter l'installation d'un magasin de l'enseigne Aldi, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Ce projet est porté en zone urbaine UB du Plan Local d'Urbanisme, destiné à l'accueil d'habitation mais aussi de commerces et de services.

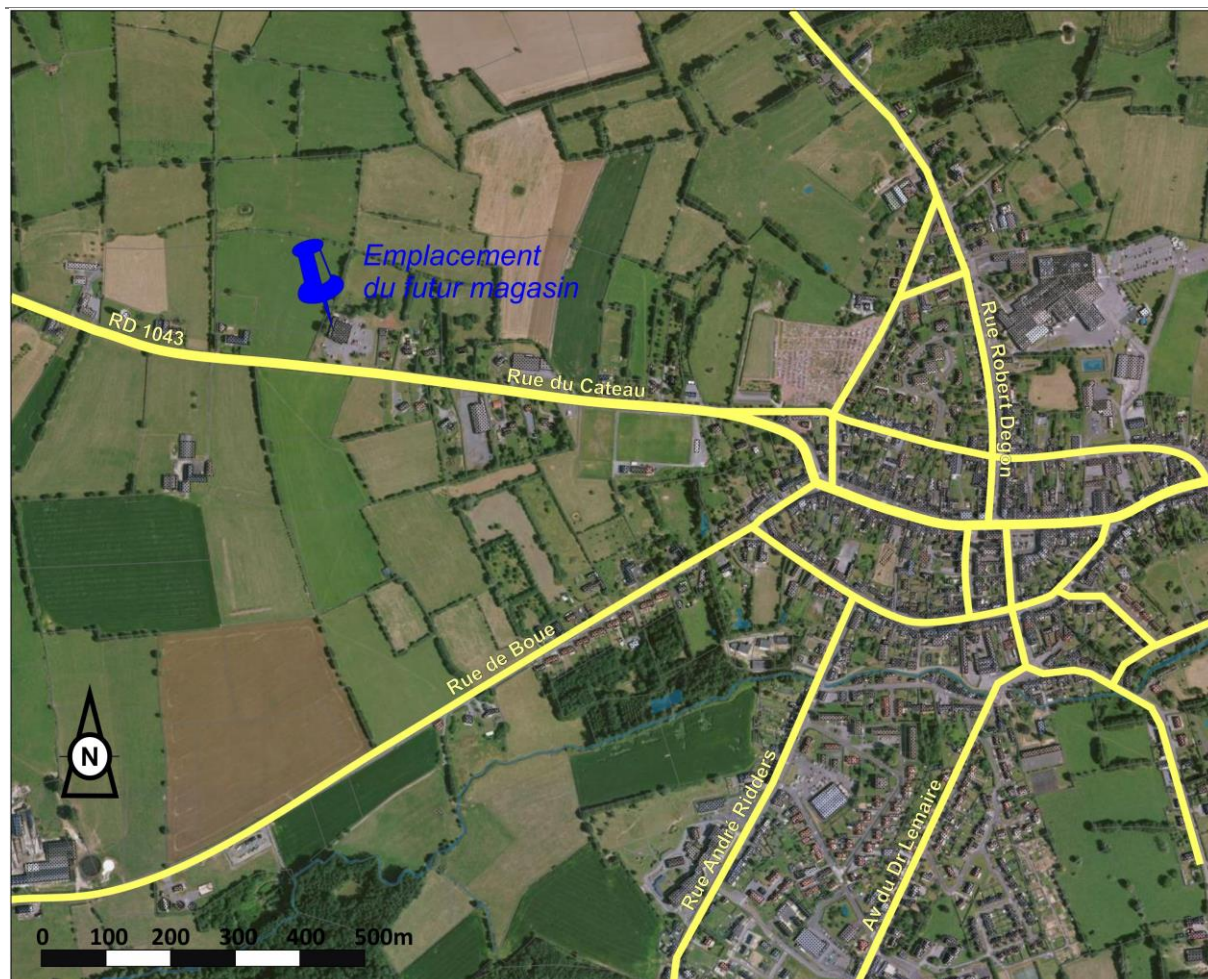


Un magasin Aldi est déjà présent sur la commune mais souhaite déménager à la place de l'ancien magasin Netto qui a fermé ses portes, Route du Cateau, à la sortie Ouest du bourg, en direction du hameau de Mal Assise. Ce site dispose d'une meilleure visibilité pour capter une nouvelle clientèle et d'une meilleure desserte ; la parcelle longe la route départementale 1043.



*Photo du site, depuis la Route Départementale*

Les dispositions du PLU méritent d'être assouplies pour faciliter l'implantation du nouveau commerce. Sont uniquement concernés les articles UB 11 et UB 12.



### **3. Incidences de la procédure de modification simplifiée sur le PLU de LE NOUVION-EN-THIERACHE**

Les corrections apportées impliquent des ajustements des documents du PLU de LE NOUVION-EN-THIERACHE.

#### **A. Modification du règlement**

Les modifications apportées impliquent des ajustements au règlement écrit du PLU. Les articles UB 11 et UB 12 sont modifiés. Les autres articles du règlement demeurent inchangés.



RÈGLEMENT AVANT MODIFICATION	RÈGLEMENT APRÈS MODIFICATION
<b>Article UB 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords (extrait)</b>	
<p><u>Façades</u> Le rez de chaussée ne peut pas être situé à plus de 60 centimètres du terrain naturel, cette hauteur étant mesurée, dans le cas de terrain en pente, au droit de la façade la plus enterrée. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits. L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit. Seuls les matériaux traditionnels locaux peuvent être laissés apparents : pans de bois ou briques pleines. L'emploi de bardage métallique est interdit. Les murs des constructions réalisées doivent présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente. Le traitement des façades secondaires ou des bâtiments annexes doit s'harmoniser avec la construction principale. Les volets roulants peuvent être autorisés sous réserve que les coffres soient intégrés dans la maçonnerie et non visibles de l'extérieur.</p> <p><u>Toitures</u> Les toitures doivent avoir au moins deux versants présentant une pente semblable à celle des toitures environnantes sans être inférieure à 25°. Les pans coupés sont admis. Cette disposition ne s'applique pas aux garages ou aux bâtiments annexes. La couverture des constructions principales doit présenter l'aspect de l'ardoise ou des tuiles de couleur brun rouge. Pour les annexes et dépendances, les couvertures de type tôles non teintées sont interdites.</p>	<p><u>Façades</u> Le rez de chaussée ne peut pas être situé à plus de 60 centimètres du terrain naturel, cette hauteur étant mesurée, dans le cas de terrain en pente, au droit de la façade la plus enterrée. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits. L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit. Seuls les matériaux traditionnels locaux peuvent être laissés apparents : pans de bois ou briques pleines. Les murs des constructions réalisées doivent présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente. Le traitement des façades secondaires ou des bâtiments annexes doit s'harmoniser avec la construction principale. Les volets roulants peuvent être autorisés sous réserve que les coffres soient intégrés dans la maçonnerie et non visibles de l'extérieur.</p> <p><u>Toitures</u> Les toitures doivent avoir au moins deux versants présentant une pente semblable à celle des toitures environnantes sans être inférieure à 25°. Les pans coupés sont admis. Cette disposition ne s'applique pas aux garages ou aux bâtiments annexes ni aux bâtiments à usage d'activités ou de commerce. En dehors des bâtiments d'activités et de commerce, la couverture des constructions principales doit présenter l'aspect de l'ardoise ou des tuiles de couleur brun rouge. Pour les annexes et dépendances, les couvertures de type tôles non teintées sont interdites.</p>
<b>Article UB 12 – Obligation de réaliser des places de stationnement</b>	

<p>Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.</p> <p>Il est exigé :</p> <p><u>Pour les constructions à usage d'habitations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les immeubles collectifs, au moins 1,5 places de stationnement par logement, sauf impossibilités particulières,</li> <li>- pour les logements individuels, 2 places de stationnement par logement, y compris le garage, sauf impossibilités techniques.</li> </ul> <p><u>-Pour les établissements hospitaliers et les cliniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 places de stationnement pour 3 lits.</li> </ul> <p>Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.</p> <p>Tout parking excédant 250 m<sup>2</sup> doit recevoir des plantations à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement.</p>	<p>Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.</p> <p>Il est exigé :</p> <p><u>Pour les constructions à usage d'habitations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les immeubles collectifs, au moins 1,5 places de stationnement par logement, sauf impossibilités particulières,</li> <li>- pour les logements individuels, 2 places de stationnement par logement, y compris le garage, sauf impossibilités techniques.</li> </ul> <p><u>-Pour les établissements hospitaliers et les cliniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 places de stationnement pour 3 lits.</li> </ul> <p>Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.</p> <p>Tout parking excédant 250 m<sup>2</sup> doit recevoir des plantations à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement à planter sous forme de groupe formant bosquets ou en alignement.</p>
--	---

## **B. Modification du rapport de présentation**

Compte tenu de la modification des articles du règlement présentée ci-dessus, le rapport de présentation peut être complété dans la partie « Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement » - page 67.

Rapport de présentation avant modification	Complément à apporter au rapport de présentation après modification
<b>Article 11 – Aspect extérieur</b>	
<p>Afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble du bourg, le règlement de la zone UB relatif à l'aspect extérieur reprend celui de la zone UA puisque celui-ci a été simplifié par rapport au POS.</p>	<p>L'emploi du bardage métallique est désormais autorisé en façades.</p> <p>Les dispositions relatives aux toitures sont assouplies pour les bâtiments d'activités et de commerces afin de faciliter leur implantation.</p>
<b>Article 12 – Stationnement</b>	
<p>Concernant les habitations, les règles minimales du POS sont reprises, à savoir 1,5 places par logement pour les collectifs et 2 places pour les logements individuels. Il est</p>	<p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Désormais, il est imposé de regrouper ces plantations pour améliorer</p>

<p>prévu, pour les immeubles collectifs, les impossibilités particulières ne rendant pas possible l'application de cette règle. Le POS permettait la réalisation des places sur un autre terrain à moins de 200 mètres. Cette disposition est encore une fois inapplicable d'après les élus. Elle est supprimée.</p> <p>La règle relative aux établissements hospitaliers et les cliniques est reprise.</p> <p>Par contre, le POS imposait 1 place pour 15 m<sup>2</sup> de bureaux, cette norme pouvant être modifiée, soit en fonction du nombre de visiteurs attendus, soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement. Le paragraphe général qui débute l'article 12, remplit les mêmes fonctions que l'ancienne rédaction qui fixe une règle en autorisant tout type d'adaptations.</p> <p>Là, la zone UB étant plus ouverte, l'obligation de planter les aires de stationnement est maintenue, à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement.</p>	<p>l'intégration des futures constructions.</p>
---	---

*Les autres documents composant du PLU demeurent inchangés.*

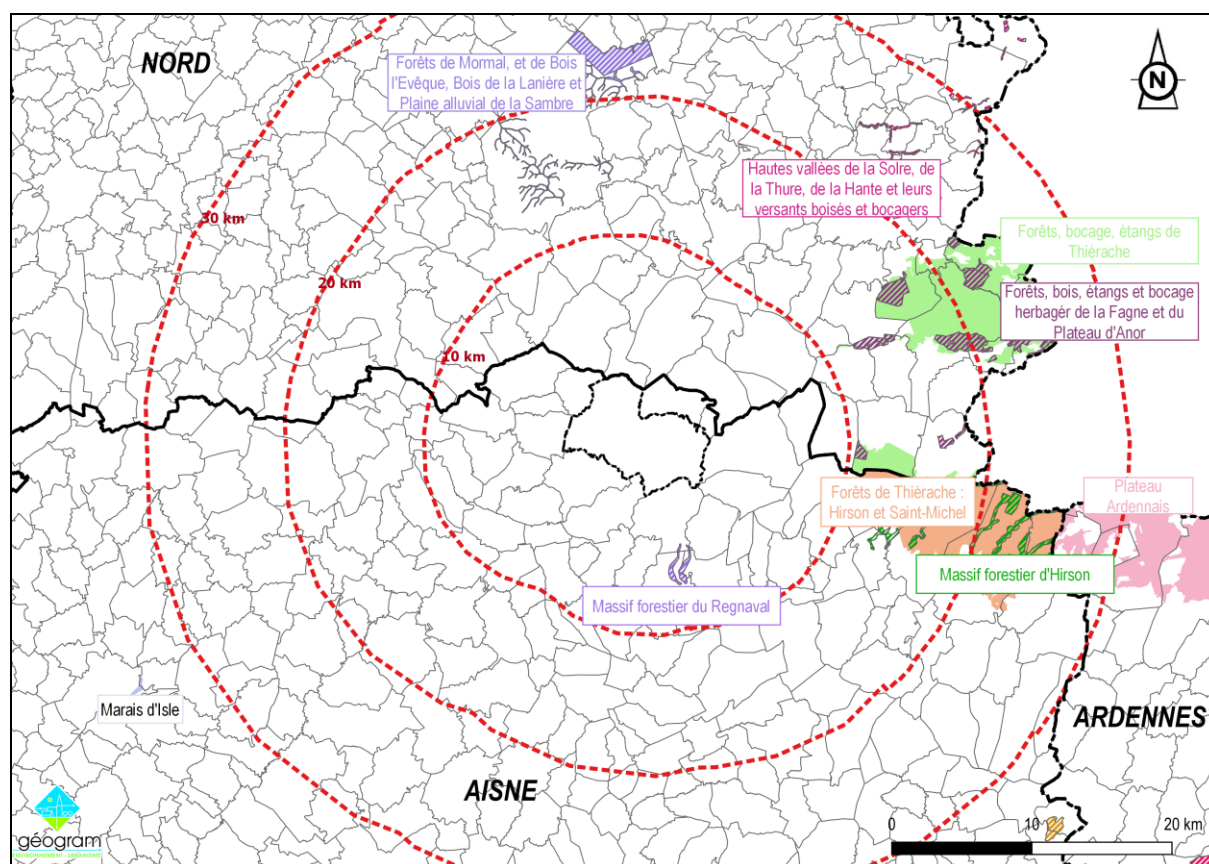
## 4. Incidences de la modification simplifiée du PLU de LE NOUVION-EN-THIERACHE sur l'environnement

Le PLU approuvé en 2007 n'a fait l'objet d'aucune évaluation environnementale, aucun site Natura 2000 n'étant identifié sur le territoire. Les ajustements règlementaires prévus dans le cadre de la modification n'auront aucune incidence sur les sites Natura 2000, ni sur le milieu naturel.

La modification du PLU n'impacte aucun site Natura 2000. Les plus proches sont les ZSC du *Massif forestier du Regnaval* (n°FR2200387) et ZSC des *Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre* (n°FR3100509), situées respectivement à environ 4 km au Sud et 12 km au Nord du territoire communal.

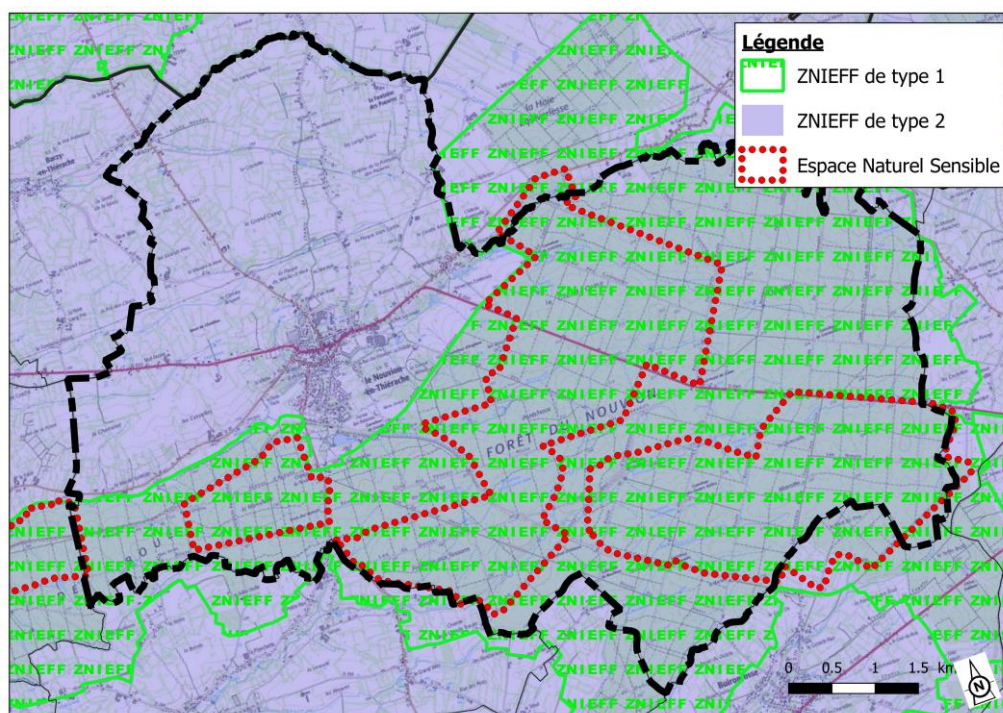
La modification du PLU n'impacte aucun site Natura 2000.

### Site Natura 2000 autour de la commune

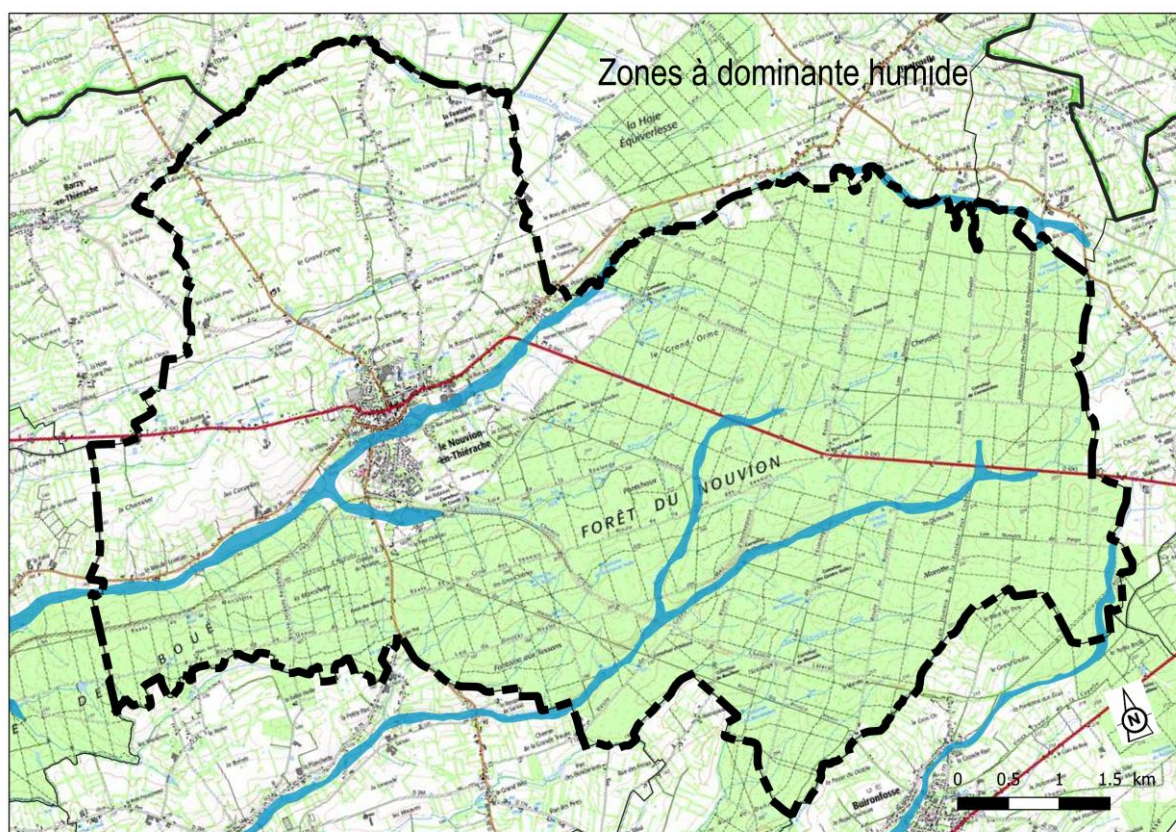


Modification simplifiée du **Plan Local d'Urbanisme**  
**Commune de LE NOUVION-EN-THIERACHE**

Zone touchée	Description du type d'incidences	Estimation de la nature et de l'ampleur des incidences
<b>Continuités écologiques et patrimoine naturel</b>		
<p><b>Natura 2000</b></p>	<p>Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Le site le plus proche se trouve à 4km, sur la commune de Buironfosse.</p>	<p>Aucun impact compte tenu de l'objet de la modification simplifiée.</p>
<p><b>ZNIEFF</b></p>	<p>Une ZNIEFF de type 1 est présente sur la commune : La ZNIEFF de la Forêt de Nouvion et ses lisières (n°220005040). Cette ZNIEFF concerne les 2/3 du territoire, au Sud du bourg.</p> <p>L'ensemble du territoire communal est couvert par la ZNIEFF de type 2 « Bocage et Forêts de Thiérache ».</p> <p>Le territoire est concerné par deux ENS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ENS Th 038 : Forêt du Nouvion ;</li> <li>- l'ENS Th 039 : La Queue de Boue.</li> </ul>	<p>Aucun impact compte tenu de l'objet de la modification simplifiée.</p>



<p><b>Continuités écologiques</b></p>	<p>Le territoire est traversé par des bio-corridors intra-forestiers qui relient la Forêt du Nouvion, pour rejoindre le bois de la Queue de Boué jusqu'à la forêt domaniale de St-Michel.</p>	<p>Aucun impact compte tenu de l'objet de la modification simplifiée.</p>
<p><b>Zones humides</b></p>	<p>Des zones à dominante humide ont été identifiées sur le territoire communal.</p>	<p>Aucun impact compte tenu de l'objet de la modification simplifiée.</p> <p>Le site devant accueillir le magasin se situe hors zone à dominante humide.</p>



**Patrimoine culturel et paysager**

<p><b>Site classé, Site inscrit, Éléments majeurs du patrimoine bâtis</b></p>	<p>Un site classé est répertorié sur le territoire. Il s'agit des trois chênes de la Forêt de NOUVION.</p>	<p>Aucune incidence.</p>
---	--	--------------------------

**Risques et nuisances**

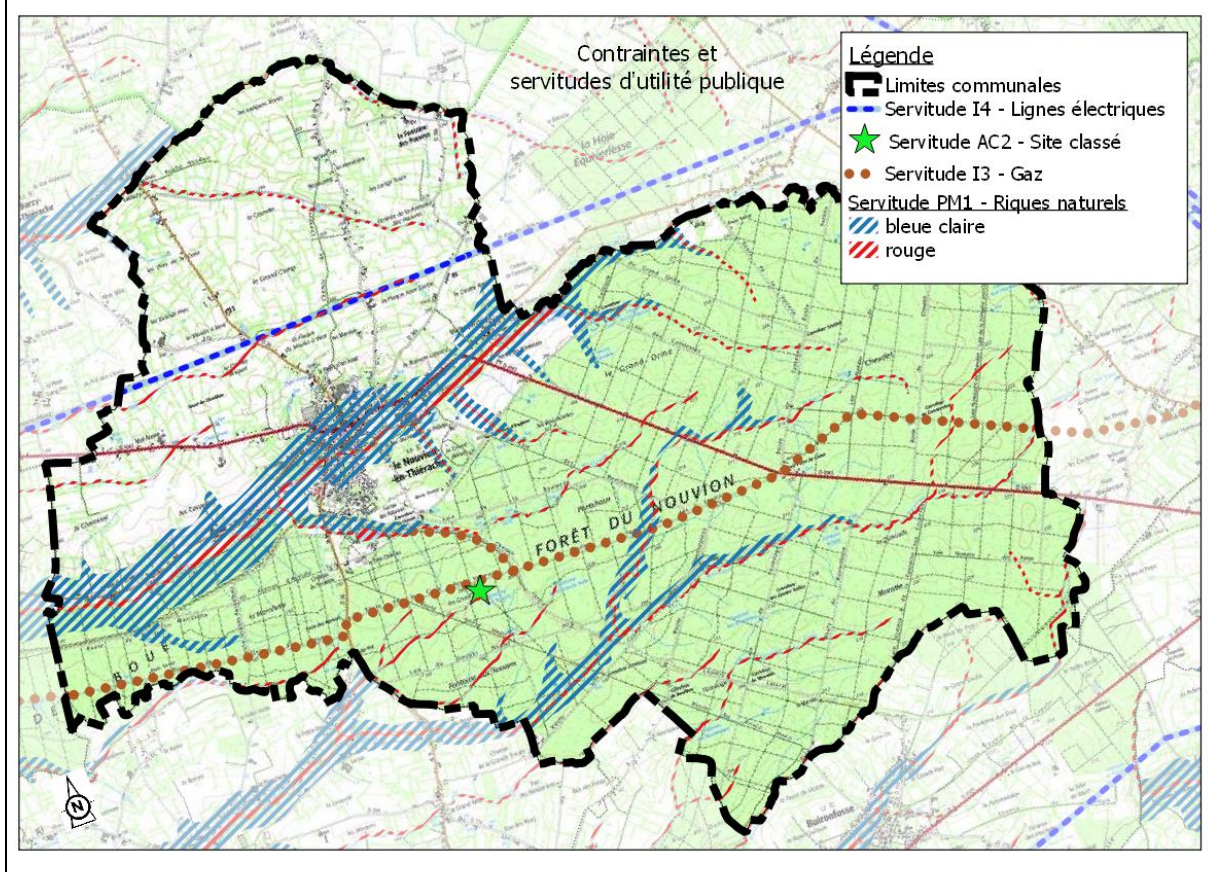
<p><b>Risques naturels</b></p>	<p>→ La commune de LE NOUVION-</p>	<p>Aucune incidence.</p>
--------------------------------	------------------------------------	--------------------------

	<p>EN-THIERACHE fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Oise, approuvé le 27 janvier 2015. Le risque se situe principalement en accompagnement de l'Ancienne Sambre, mais aussi au niveau des sources et des cours d'eau répartis sur le territoire (La Fontaine des Pauvres, La Sambre, La Fontaine aux Tessions, Le Noirrieu, Le Pimart, La Fontaine à Dieu...);</p> <p>→ Le territoire est concerné par l'aléa « retrait et gonflement des argiles » ; il est principalement faible sur l'ensemble du territoire et moyen au niveau de l'Ancienne Sambre.</p> <p>→ La commune n'est pas exposée aux risques dus aux cavités souterraines, ni aux mouvements de terrain.</p>	
<p><b>Risques technologiques</b></p>	<p>Plusieurs sites industriels sont recensés sur le territoire<sup>1</sup>.</p> <p>Le territoire est traversé par une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel).</p>	<p>Aucune incidence.</p>
<p><b>Servitudes et contraintes</b></p>	<p>Le territoire est concerné par les servitudes suivantes :</p> <p><b><i>Servitude PM1 – Risques naturels</i></b> : Vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis.</p> <p><b><i>Servitude I4</i></b> : Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Elle concerne les lignes électriques : Bohain – Boué – Fourmies (63kV).</p> <p><b><i>Servitude AC2</i></b> : Servitude relative à la conservation du patrimoine, pour</p>	<p>Aucune incidence.</p>

<sup>1</sup> D'après GEORISQUES, on recense 6 activités industrielles en incluant l'activité d'élevage.

la protection du site classé des trois Chênes depuis le 5 octobre 1925.

**Servitude I3 :** Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Cette servitude concerne le passage des conduites de gaz (Conduite La Flamengrie / Boué et Conduite au Nouvion).



Rappelons que la modification du PLU de LE NOUVION EN THIERACHE porte uniquement sur la modification des articles 11 et 12 en zone UB. Compte tenu de la nature et de l'importance des corrections apportées au PLU, la modification du PLU n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000, ni sur l'environnement proche, pour les raisons suivantes :

- La modification concerne uniquement du règlement applicable en zone urbaine UB, déjà constructible. Les dispositions applicables en zones agricole et naturelle ne sont pas impactées ;
- La procédure de modification s'inscrit dans le PADD défendu par les élus lors de



- l'élaboration du PLU, dans le respect du code de l'urbanisme ;
- La modification ne conduit à la destruction d'aucun milieu naturel ;
- Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 4km ;
- La modification ne concerne pas d'espace boisé.

La modification du PLU n'aura aucun impact direct, ni indirect sur les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration susceptibles d'être engendrées par la modification du document d'urbanisme.

Cette modification simplifiée ne présente aucune incidence négative sur les thématiques environnementales.